



Rumilly, le 29 avril 2014

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre multi-attributaires n°2013-01 « Fournitures de matériels électriques - courants forts / courants faibles pour les bâtiments communaux » - Conclusion d'un avenant n°1.

Décision n° : 2014-66

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 14 mai 2013 publié sur le Dauphiné libéré, le site internet de la Ville de Rumilly, le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

CONSIDERANT la notification de l'accord-cadre n° 2013-01 le 16 juillet 2013 à la société AMELEC, domiciliée 1 allée des Nielles à 74600 SEYNOD, le 16 juillet 2013 à l'Agence REXEL, domiciliée Zone de Barral - 06 avenue Zanarolli à 74601 SEYNOD et le 19 juillet 2013 à la société SC SAS-YESSS-CEF, domiciliée 29 route de Nanfray à 74960 CRAN-GEVRIER,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n° 1 à l'accord-cadre multi-attributaires n° 2013-01 relatif à la fourniture de matériels électriques courants forts/courants faibles pour les bâtiments communaux a pour objet l'augmentation du seuil maximum annuel autorisé de l'accord-cadre pour la période du 1^{er} mai 2014 au 19 juillet 2014. Le montant maximum annuel estimatif en euros HT de l'accord-cadre est augmenté de 9 000 euros HT (soit + 15 %) ce qui porte le montant maximum annuel estimatif de l'accord-cadre à 69 000 euros HT. Cette augmentation a été rendue nécessaire pour faire face à des commandes urgentes de matériels non prévues initialement.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.